



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 684

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 19/01/2026

Publiée le 22/01/2026

DECISIONS

NOTE AU CLUB

Le club de CRANVES SALES est sanctionné d'une amende de 50 euros pour infraction à la mise en place de l'arbitrage à la touche en catégorie U13 lors des rencontres du 06/12/2025.

MATCH N° : 55094609

DOSSIER N°684/51 : VUACHE FC 1 – GFA RV 3 U17 D3 Poule B du 13/12/2025

Au fond :

Considérant la lecture des pièces des différents clubs.

Considérant qu'après étude du dossier il convient de retenir que seul l'arbitre est titulaire du droit d'arrêter une rencontre et ce qu'elle que soient les conditions atmosphériques.

Considérant que le club de GFA ne pouvait sans s'exposer à d'éventuelles sanctions quitter de sa propre initiative le terrain.

Attendu que l'équipe de GFA RV 3 a quitté le terrain à la 9'.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GFA RV 3 pour en reporter le gain à l'équipe de VUACHE FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

GFA RV 3 : - 1pt

VUACHE FC 1 : 3 pts

GFA RV 3 : 0 but

VUACHE FC 1 : 3 buts

**MATCH N° : 55087297****DOSSIER N°684/52 : MARNAZ FC 1 – VETRAZ US 1 U17 D3 Poule E du 13/12/2025****En la forme :**

La réclamation d'après match du club de VETRAZ concernant le fait que « le nombre de joueurs titulaire d'une licence « mutation hors période » inscrit sur la feuille de match excède le nombre autorisé par les RG FFF » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Sur le fond :

Considérant que le club de MARNAZ a pu faire valoir ses explications en date du 21/12/2025.

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose que « dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club « hors période » »

Considérant que le club de MARNAZ a fait participer à la rencontre, objet du litige, les joueurs COELHO Estéban et ALLAOUI Riyad, tous deux titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période ».

Attendu que de ce fait, les joueurs COELHO Estéban et ALLAOUI Riyad ne pouvaient pas participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARNAZ FC 1 pour en reporter le gain à l'équipe de VETRAZ US 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

MARNAZ FC 1 : - 1pt

VETRAZ US 1 : 3 pts

MARNAZ FC 1 : 0 but

VETRAZ US 1 : 3 buts

MATCH N° : 55135092**DOSSIER N°684/53 : FOOT SUD GESSION 3 – PREVESSIN MOENS AS 3 U13 D5 Poule G du 13/12/2025****En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de FOOT SUD GESSION portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs de PREVESSIN MOENS serait susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Considérant que la notion d'équipiers supérieurs doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que les championnats organisés par la FFF, que ce soit directement ou en vertu de délégation donnée aux Ligues et aux Districts, sont hiérarchisés en championnat Fédéraux, de Ligue et de District.

Considérant que l'équipe de PREVESSIN MOENS U13 1 est bien une équipe supérieure à l'équipe de PREVESSIN MOENS U13 3 et ce malgré le fait qu'elles soient toutes les deux au niveau U13.

Considérant qu'à la lecture de la programmation des rencontres le week end visée en référence, il apparaît que l'équipe de PREVESSIN MOENS 1 ne participait à aucune rencontre officielle en date du 13/12/2025.

Attendu que de ce fait la notion d'équipiers supérieurs avait bien vocation à s'appliquer à la rencontre objet du litige.

Attendu que le motif de la non-exécution d'une rencontre officielle durant un week-end n'a aucune incidence sur la notion d'équipiers supérieurs.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur PALMER Lenny a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de PREVESSIN MOENS U13 1 soit la rencontre PAYS DE GEX FC 3 – PREVESSIN MOENS AS 1 U13 D3 Poule F du 29/11/2025, **ce qui est contraire à l'article 167 des RG FFF.**

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PREVESSIN MOENS AS 3 sans pour autant **en reporter le gain à l'équipe de FOOT SUD GESSION 3 conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF** et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

PREVESSIN MOENS AS 3 : - 1 pt.

FOOT SUD GESSION 3 : 0 pt

PREVESSIN MOENS AS 3: 0 but

FOOT SUD GESSION 3: 0 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)